



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-006

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt

R02-2022-01-11-00001 - SODIM CARAIBES - FORT DE FRANCE - ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AVEC RÉSERVES ET
ABROGATION DE L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R02-2020-07-21-003 DU
21/07/2020 (4 pages)

Page 3

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-01-11-00001

SODIM CARAIBES - FORT DE FRANCE - ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
AVEC RÉSERVES ET ABROGATION DE L ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL R02-2020-07-21-003 DU
21/07/2020



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves et abrogation de l'arrêté préfectoral du R02-2020-07-21-003 du 21 juillet 2020

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance des bois à défricher, réalisée le 8 juin 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 00ha 27a 04ca (partie en rouge hachurée de vert sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 51a 76ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu la demande de SODIM CARAIBES, enregistrée en date du 22 octobre 2021, en vue d'une modification de l'arrêté préfectoral du R02-2020-07-21-003 du 21 juillet 2020 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Considérant que le secteur de 0ha 18a 28ca situé dans la zone en forte pente et interdit au défrichement dans l'arrêté du 21/07/2020, est apparu, selon l'étude Magma Caraïbes du 20/09/2021, comme une zone potentiellement soumise à des mouvements de terrain même en demeurant boisé ;

Considérant la mise en place d'une paroi clouée préconisée par l'étude sus-citée pour assurer la protection des personnes et des biens du fait de l'installation de logements en aval de ce secteur ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 portant interdiction de défrichement sur la parcelle cadastrée section AK n°461 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE, est abrogé.

Article 2 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 18a 28ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AK 461 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 18a 28ca affectée du coefficient 5 (soit 0ha 91a 40ca), au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 18a 28ca affectée du coefficient 5 (soit 0ha 91a 40ca) ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 9140 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 4 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Pendant la phase de travaux et notamment dans le cadre de l'opération de défrichement, les précautions et la mise en place des dispositifs de prévention des risques de départ de terre et de mouvements de terrain par des dispositifs adaptés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **11 JAN, 2022**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

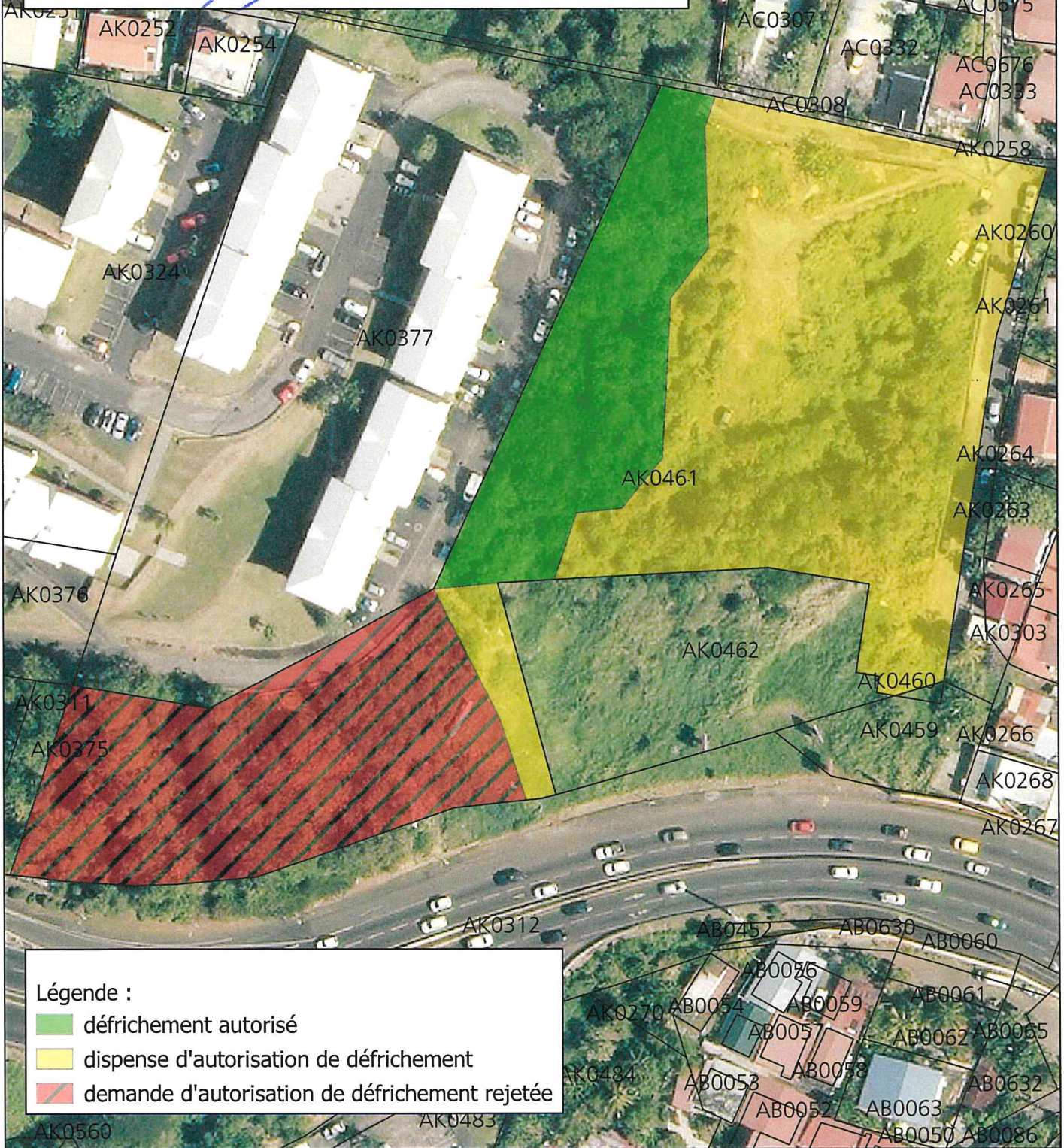
n° :

La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

du 11 JAN. 2022

Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- demande d'autorisation de défrichement rejetée

Commentaires :
SODIM CARAIBES ; dossier n°19/20
Commune de FORT DE FRANCE ; parcelle AK 461

0 30 60 m

